



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-48 portant permis de stationnement - Pose d'un échafaudage - SARL VANCOILLIE

Le Maire de la commune d'Aubiet ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande en date du 29 avril 2026 par laquelle l'entreprise SARL VANCOILLIE domiciliée 12 Rue des Mimosas 32270 Aubiet, sollicite l'autorisation de stationnement pour un échafaudage sur le domaine public au droit de la propriété sise 30 Grand Rue - 32270 AUBIET, cadastrée section AB n° 150, et désignée ci-après comme « le bénéficiaire » ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pose d'un échafaudage au droit de la parcelle AB 150, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants tout en préservant l'état initial du domaine public.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'emplacement de stationnement devant le 30 Grand Rue sera réservé au bénéficiaire.

La libre circulation des véhicules Grand Rue sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29 avril 2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.



ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter du 29 avril 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aubiet.

Article 9 - Recours

En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification à l'intéressé :

- soit par voie postale : Villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex
- soit via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Aubiet, le 29 avril 2026

Le Maire, Bruno BLONDEAU

